

Québec, le 21 octobre 2016

Objet : Véhicule fourni par l'employeur
N/Réf. : 16-033278-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande concernant le calcul de l'avantage imposable d'un employé résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur fourni par son employeur.

Voici les faits tels que soumis

Un employé travaillant dans le domaine de la construction est affecté à un chantier à « Ville A » pour une période d'environ ***** mois par son employeur dont le siège social est situé à « Ville B ». L'employé a sa résidence principale à « Ville C ».

Son employeur lui fournit en tout temps un véhicule à moteur pour effectuer ses déplacements. L'employé utilise donc le véhicule à moteur, ainsi mis à sa disposition, pour retourner à sa résidence principale toutes les deux semaines.

Vous nous avez fourni les précisions suivantes :

- L'employé maintient un établissement domestique autonome à « Ville C ».
- L'employé était déjà à l'emploi de l'employeur lors de l'obtention du contrat à « Ville A ».
- Si aucun nouveau contrat ne se présente à la fin de ce chantier, l'employé ne conserverait pas son emploi.
- La durée prévue pour le chantier était de ***** mois; elle a été prolongée à ***** mois sur le même chantier en raison de l'obtention d'un contrat supplémentaire à la suite d'un appel d'offres survenu par la suite, qui était donc inconnu lors de l'affectation de l'employé.

- 2 -

- Durant son affectation, l'employé loge dans une maison louée par l'employeur.
- L'employé est ingénieur et n'est assujéti à aucune convention collective.

Le contrat d'emploi prévoit :

- que l'emploi exercé est celui de chargé de projet en chantier;
- un salaire annuel de ***** \$ plus temps supplémentaire;
- une prime d'éloignement si l'employé est affecté sur un chantier éloigné;
- le remboursement de frais de formation sous réserve de conditions;
- l'adhésion au plan d'assurances collectives de l'employeur;
- l'admissibilité au régime de pension;
- le nombre de semaines de vacances annuelles;
- les jours fériés;
- la mise à la disposition de l'employé d'un véhicule et d'un cellulaire.

Vos questions

1. Aux fins du calcul de l'avantage imposable pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, les déplacements effectués par l'employé pour retourner à sa résidence principale selon les termes de son contrat, avec le véhicule fourni, sont-ils considérés comme des déplacements de nature personnelle ou pour affaires?
2. Le chantier situé à « Ville A » peut-il se qualifier à titre de chantier particulier pour l'application de l'article 42 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI »?
3. Le traitement serait-il différent si le siège social de l'employeur se trouvait à « Ville D », soit entre la résidence principale et le chantier en question?

Opinion

1. Nature des déplacements effectués pour retourner à la résidence principale aux deux semaines

Lorsqu'un employé est affecté sur un chantier qui représente pour lui un lieu habituel de travail, les déplacements qu'il effectue pour s'y rendre à partir de sa résidence principale et pour en revenir représentent des déplacements de nature personnelle. Lorsque l'employé utilise un véhicule qui lui est fourni par l'employeur pour effectuer de tels déplacements, il reçoit un avantage imposable.

Toutefois, si le chantier sur lequel est affecté l'employé représente un chantier particulier pour cet employé au sens de l'article 42 de la LI, les déplacements effectués avec le véhicule fourni entre le lieu principal de résidence de l'employé et le chantier particulier n'ont pas pour conséquence de conférer un avantage imposable pour l'employé.

Nous tenons à vous souligner qu'aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'un employé relativement au transport pour se rendre à un chantier au début de son emploi (transport initial) et en revenir à la fin (transport terminal), et ce, peu importe que l'employé ait droit ou non au traitement fiscal prévu à l'article 42 de la LI¹.

Notez également que les déplacements effectués pour se rendre à partir du lieu de résidence temporaire de l'employé jusqu'au chantier qui représente un lieu habituel de travail pour l'employé, sont des déplacements de nature personnelle, et ce, peu importe que l'endroit où l'employé est affecté représente un chantier particulier en vertu de l'article 42 de la LI ou non. L'employé qui effectue ces déplacements au moyen d'un véhicule fourni par l'employeur bénéficie d'un avantage imposable dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu.

2. Qualification du chantier à « Ville A » à titre de chantier particulier en vertu de l'article 42 de la LI

Lorsqu'un particulier remplit les conditions prévues à l'un ou l'autre des paragraphes *a* et *b* de l'article 42 de la LI, ce particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi et qui représente la valeur des dépenses,

¹ Paragraphe 4 de la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 42-1 *Emploi sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné.*

ou une allocation ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses, qu'il a engagées soit pour sa pension et son logement sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné, soit pour son transport.

En vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 42 de la LI, un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi et qui représente la valeur des dépenses, ou les allocations ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses, qu'il a engagées pour sa pension et son logement sur un chantier particulier, pendant une « période donnée » au cours de laquelle ses fonctions l'obligeaient à s'absenter de son lieu principal de résidence ou à être sur le chantier particulier pendant au moins 36 heures, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- le particulier exerçait des fonctions de nature temporaire sur le chantier particulier;
- le particulier tenait ailleurs un établissement domestique autonome comme lieu principal de résidence :
 - qui, tout au long de la période donnée, demeurait à sa disposition et n'était pas loué à une autre personne;
 - où l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il retourne chaque jour en raison de la distance entre cet établissement et ce chantier.

En vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 42 de la LI, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, un montant qui représente la valeur des dépenses, ou les allocations ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses, qu'il a engagées pour le transport entre son lieu principal de résidence et le chantier particulier, si ce montant lui est accordé à l'égard d'une période pendant laquelle ses fonctions l'obligeaient à s'absenter de son lieu principal de résidence ou à être sur le chantier particulier, au cours de laquelle il a reçu de son employeur la pension et le logement ou une allocation raisonnable à l'égard de la pension et du logement.

La question de savoir si un lieu représente un chantier particulier au sens de l'article 42 de la LI s'évalue au cas par cas. Cette détermination est purement factuelle et ne peut se faire qu'à la lumière de l'examen de tous les faits et circonstances pertinentes à la situation, par exemple, le contrat d'emploi de l'employé, la nature de son travail, etc.

À partir des faits que vous nous avez soumis et qui sont exposés ci-dessus, nous estimons que les conditions suivantes sont remplies :

- les fonctions obligeaient l'employé à s'absenter de son lieu principal de résidence, ou à être sur le chantier particulier pendant au moins 36 heures;
- il tenait ailleurs un établissement domestique autonome comme lieu principal de résidence qui, d'une part, tout au long de la période d'absence, demeurait à sa disposition et n'était pas loué à une autre personne;
- on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'employé retourne chaque jour en raison de la distance entre cet établissement et ce chantier.

Il reste à déterminer si les fonctions exercées par l'employé sont de nature temporaire.

La version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 42-1 énonce au paragraphe 10 qu'en général, une fonction est de nature temporaire si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne constitue pas un emploi continu de plus de deux ans. Une période de deux ans est considérée par Revenu Québec comme une limite raisonnable pour qualifier une fonction de temporaire. Lorsque la durée prévue d'un emploi à un lieu de travail particulier dure dans les faits plus de deux ans, on considère généralement que la fonction n'a jamais été de nature temporaire. Pour déterminer la durée prévue d'une fonction, il faut se fonder sur des faits connus au début des fonctions. Toutefois, si ces faits changent après le début de l'emploi, il faudra évaluer si le travail que l'employé effectue peut toujours être considéré comme temporaire.

Ainsi, lorsqu'un contrat ou une affectation à un lieu de travail particulier confère à un employé un emploi continu pour une durée inférieure à deux ans, de façon générale, cet emploi se qualifie de nature temporaire, dans la mesure où aucune possibilité de renouvellement n'est connue dès le départ et que les faits démontrent clairement que l'intention était d'être affecté à cet emploi de façon temporaire. Ainsi, Revenu Québec considère que les fonctions d'un particulier sur un chantier particulier sont de nature temporaire lorsqu'il est prévisible que ces fonctions ne seront pas exercées de façon continue pendant plus de deux ans par ce particulier. Il y a lieu de faire une distinction entre les conditions dans lesquelles un emploi est exercé (conditions d'emploi ou de travail) et les fonctions exercées. Par exemple, un travail régulier mais saisonnier auprès de l'employeur ne saurait sur cette seule caractéristique être considéré de nature temporaire.

La détermination de la durée prévue des fonctions doit reposer sur des faits connus au début de ces fonctions et il faut considérer particulièrement les facteurs suivants :

- la nature du travail qui doit être accompli par le particulier (certains genres de travaux sont, par leur nature, des engagements à court terme, comme des travaux de réparation ou de métiers qui n'entrent en jeu que pendant une certaine phase du projet);
- la durée estimée d'un projet ou d'une phase particulière du projet, durant laquelle l'employé est engagé pour accomplir ses fonctions;
- la période convenue pour laquelle l'employé a été engagé selon le contrat d'emploi ou d'autres modalités d'emploi;
- le renouvellement possible du contrat au début et en cours d'emploi.

Si ces facteurs changent après le début de l'emploi, il faudra évaluer si le travail que l'employé effectue peut toujours être considéré comme temporaire.

Dans la situation où l'employé est affecté à différents endroits de façon successive, nous sommes d'avis que l'article 42 de la LI peut s'appliquer à l'égard de chacune des périodes successives dans la mesure où les fonctions exercées par lui à l'égard de chacune de ces périodes d'affectation passées sur un chantier particulier sont de nature temporaire et que les autres conditions par ailleurs prévues par l'article 42 de la LI sont remplies. L'employeur doit, dans ce cas, pour déterminer si cette exemption continue de s'appliquer d'une période à l'autre, effectuer une analyse systématique de la situation de chacun de ses employés à l'égard de chacune des affectations.

Dans certaines situations particulières, le travail accompli par un employé peut être considéré de nature temporaire malgré le fait que la durée de son contrat excède deux ans ou lorsque la durée du contrat d'emploi à un lieu de travail particulier n'est pas indiquée clairement au début. En effet, lorsque les faits indiquent que le travail est réellement de nature temporaire en raison de sa nature ou en présence de certains facteurs qui militent dans ce sens, nous sommes disposés à accepter que la limite de deux ans ne soit pas appliquée automatiquement et qu'un contrat d'une durée de trois ans ou de quatre ans par exemple, puisse être un travail de nature temporaire. Dans les circonstances, aux facteurs mentionnés ci-dessus dans le cadre d'une analyse d'un emploi d'une durée inférieure à deux ans, s'ajoutent les facteurs suivants pour déterminer si les fonctions exercées par l'employé sont de nature temporaire dans ces circonstances :

- le maintien à un autre lieu de travail, du port d'attache de l'employé;
- la possibilité d'être réaffecté par l'employeur à un autre endroit;
- le maintien des liens sociaux à l'endroit où est située la résidence principale de l'employé.

Par contre, lorsque la durée d'une période d'affectation est prévue pour une période de plus de deux ans et que, pour différentes raisons, un employé ne reste pas plus que deux ans, cela ne veut pas nécessairement dire que l'intention était que ce travail soit de nature temporaire.

Le travail accompli par un employé engagé seulement pour travailler sur un chantier particulier peut être considéré comme un travail temporaire dans la mesure où l'intention de limiter la durée du travail pour moins de deux ans soit apparente dès le début de l'affectation.

Si on revient à la situation que vous nous avez soumise, à partir des faits que vous nous avez transmis, nous sommes d'avis qu'il est possible de conclure que les fonctions exercées sont de nature temporaire d'après les éléments suivants :

- la durée initiale de l'affectation est de ***** mois et elle se prolonge à ***** mois;
- la prolongation du contrat est justifiée par un nouveau contrat obtenu à la suite d'un autre appel d'offres qui n'était pas connu lors de l'affectation initiale;
- il n'y a aucune garantie de prolongation du contrat pour l'employé au début et en cours d'emploi;
- le travail effectué par l'employé au chantier semble répondre à un besoin momentané de l'employeur.

En conséquence, le chantier à « Ville A » pourrait représenter un chantier particulier au sens l'article 42 de la LI pour l'employé. Ainsi, les déplacements effectués aux deux semaines avec le véhicule de l'employeur de la résidence temporaire à la résidence principale et pour en revenir ne confèreraient aucun avantage pour l'employé.

- 8 -

3. Incidences sur le traitement fiscal des déplacements dans l'hypothèse où le lieu d'affaires de l'employeur était situé à « Ville D » plutôt qu'à « Ville B »

Dans l'hypothèse où le lieu d'affaires de l'employeur était situé à « Ville D » plutôt qu'à « Ville B », en l'absence d'autres faits, les réponses aux questions 1 et 2 seraient les mêmes.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers